

Arrêté N° 2026_02491_VDM

SDI 26/0189 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
- 69 TRAVERSE DE LA GOUFFONNE - 13009 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat du 28 mai 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant le mur d'enceinte sis 69 traverse de la Gouffonne - 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle cadastrée section 849I, numéro 0128, quartier Mazargues, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 56 centiares, appartenant au syndicat des copropriétaires XXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX et représenté par le cabinet XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant que la parcelle sus-considérée accueille l'aire de jeux municipale de la Gouffonne,

Considérant que ce mur est mitoyen avec la parcelle cadastrée section 849I, numéro 0189, quartier Mazargues, pour une contenance cadastrale de 20 ares et 38 centiares, appartenant aux copropriétaires de XX

XX,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 28 mai 2026, soulignant les désordres constatés au niveau du mur d'enceinte sis 69 traverse de la Gouffonne - 13009 MARSEILLE 9EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel à l'angle de la traverse, avec risque d'effondrement partiel des parties du mur attenantes à la zone déjà effondrée et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures verticales visibles à différents endroits du mur d'enceinte, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au niveau du mur d'enceinte sis 69 traverse de la Gouffonne - 13009 MARSEILLE 9EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des riverains fréquentant l'aire de jeux, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité sur la longueur du mur d'enceinte effondré au niveau de la servitude de la Résidence Pré Valmante, le long de la traverse de la Gouffonne mais également sur la partie végétalisée à l'entrée de l'aire de jeux concernée,

ARRÊTONS

Article 1

Le mur d'enceinte sis 69 traverse de la Gouffonne - 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle cadastrée section 849I, numéro 0128, quartier Mazargues, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 56 centiares, appartient, selon nos informationsXX
XXXXXX.

Article 2

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le schéma joint en annexe 1, au niveau de la parcelle cadastrée section 849I, numéro 0128, quartier Mazargues sise 69 traverse de la Gouffonne - 13009 MARSEILLE 9EME, interdisant une partie du trottoir le long de la traverse de la Gouffonne sur une longueur de 5 mètres linéaire et 5 mètres de profondeur, englobant la partie végétalisée à l'entrée de l'aire de jeux ainsi ainsi que le long du mur d'enceinte au niveau de la servitude de la Résidence Pré Valmante, sur 16 mètres linéaires et 1 mètre de profondeur.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'ouvrage.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants**.

Il sera également adressé pour information aux copropriétaires de la Résidence
XX
XX.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

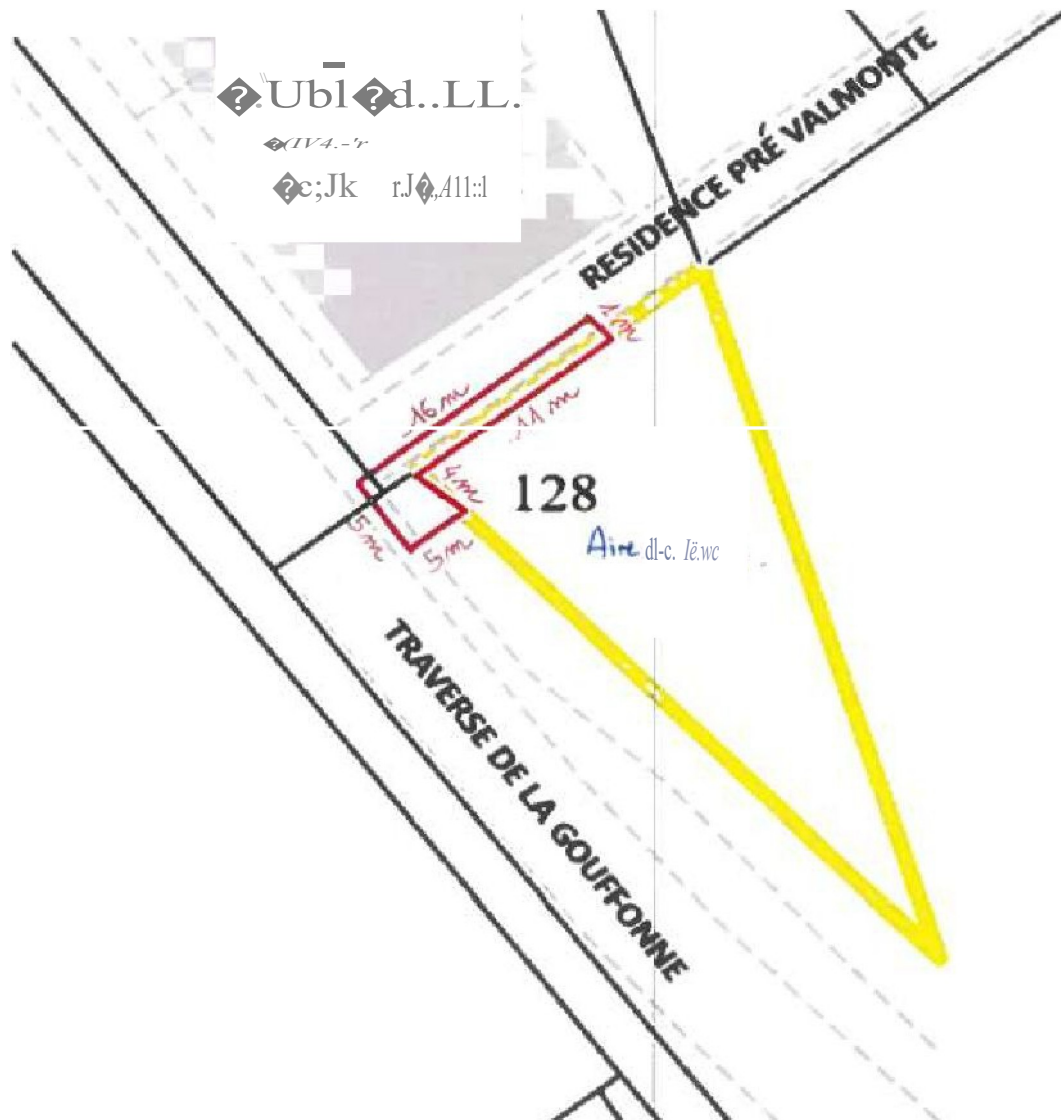
Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la
Commission Communale de Sécurité et
Périls.

Signé le :

 **Laure ROVERA**
Conseillère municipale
déléguée à la commission
communale de sécurité et aux
périls
29 juin 2026

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ 69 traverse de la Gouffonne - 13009 MARSEILLE



Périmètre de sécurité :

Au niveau du mur d'enceinte sis 69 traverse de la Gouffonne - 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle cadastrée section 8491, numéro 0128 appartenant au Syndicat des copropriétaires de VALMANTE sur laquelle est installée une aire de jeux, ce mur est mitoyen avec la parcelle cadastrée section 8491, numéro 0189 appartenant aux copropriétaires de la Résidence« Les Terrasses du Redon» quartier Mazargues:

- installer un périmètre de sécurité le long du mur d'enceinte au niveau de la servitude « Résidence Pré Valmonte » et sur 16 mètres linéaire x 1 mètre de profondeur
- installer un périmètre de sécurité sur une partie du trottoir le long de la traverse de la Gouffonne sur une longueur de 5 mètres linéaire et 5 mètres de profondeur englobant la partie végétalisée à l'entrée de l'aire de jeux.